

222C1274
FR0000130452-FS0371

30 mai 2022

Déclaration de franchissement de seuil et déclaration d'intention
(article L. 233-7 du code de commerce)

IL EST RAPPELÉ QUE LA PRÉSENTE DECLARATION EST ÉTABLIE SOUS LA RESPONSABILITÉ DU DECLARANT, LA PUBLICATION DE CET AVIS N'IMPLIQUANT PAS LA VÉRIFICATION PAR L'AMF DES INFORMATIONS COMMUNIQUÉES.

EIFFAGE

(Euronext Paris)

1. Par courrier reçu le 25 mai 2022, la société anonyme Société Générale Gestion¹ (90 boulevard Pasteur, 75015 Paris) agissant pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat² dont elle assure la gestion, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 mai 2022, le seuil de 15% du capital de la société EIFFAGE et détenir, pour le compte dudit FCPE, 15 908 699 actions EIFFAGE représentant 27 260 662 droits de vote, soit 16,23% du capital et 23,27% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte de la fusion-absorption du FCPE Eiffage Actionnariat Relais par le FCPE Eiffage Actionnariat.

2. Par le même courrier, la déclaration d'intention suivante a été effectuée :

« En application de l'article L. 233-7 VII du code de commerce et de l'article 223-17 du règlement général de l'AMF, la société Amundi Asset Management déclare au nom et pour le compte du FCPE Eiffage Actionnariat que :

- le franchissement du seuil en titres résulte de la fusion-absorption du FCPE Eiffage Actionnariat Relais par le FCPE Eiffage Actionnariat ;
- [...] ;
- il agit seul ;
- il n'entend pas poursuivre ses achats ;
- il n'a pas l'intention de prendre le contrôle de la société EIFFAGE, celle-ci -ci ne faisant pas l'objet d'un fonds commun de placement d'entreprise régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier ;
- il n'entend pas modifier la stratégie de la société EIFFAGE, ni aucune des opérations listées à l'article 223-17 I, 6° du règlement général. Il n'a pas d'autre stratégie que celle stipulée par son prospectus ;
- il n'a conclu aucun accord et d'instruments mentionnés aux 4° et 4° bis du I de l'article L.233-9 du code monétaire et financier ;

¹ Contrôlée par Amundi. Amundi est une société anonyme détenue à 70% par le groupe Crédit Agricole. La société anonyme Société Générale Gestion agit en toute indépendance vis-à-vis du groupe Crédit Agricole dans les conditions posées aux articles L. 233-9 du code de commerce et 223-12 du règlement général de l'AMF.

² FCPE régi par l'article L. 214-165 du code monétaire et financier. Les droits de vote attachés aux actions comprises dans le FCPE sont exercés, en application du règlement du fonds, par le conseil de surveillance dudit FCPE.

³ Sur la base d'un capital composé de 98 000 000 actions représentant 117 141 102 droits de vote (selon le déclarant), en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- n'a conclu aucun accord et de cession temporaire ayant pour objet les actions et/ou les droits de vote de la société EIFFAGE ;
 - il n'envisage pas de demander sa nomination ou celle d'une ou plusieurs personnes comme administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance. »
-